

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

PROJET DE RÈGLEMENT N°798-11

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N°637-05 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC L'ADOPTION DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU CENTRE-VILLAGE DE CHELSEA

ATTENDU que la Municipalité de Chelsea a adopté un règlement de lotissement aux fins d'assurer que les terrains soient morcelés de façon rationnelle;

ATTENDU que le règlement de lotissement portant le numéro 637-05 a été adopté le 19 avril 2005 et est entré en vigueur le 28 juin 2005;

ATTENDU que le règlement de plan d'urbanisme numéro 635-05 a été modifié le 16 août 2011 afin d'intégrer le programme particulier d'urbanisme du centre village de Chelsea;

ATTENDU que le règlement de lotissement doit être modifié afin d'être conforme au programme particulier d'urbanisme;

ATTENDU que le présent règlement constitue un règlement de concordance au sens de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.3 « Terminologie » du règlement de lotissement numéro 637-05, tel qu'amendé, est modifié de façon à ajouter les définitions suivantes :

LOT DESSERVI Lot desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout tous deux approuvés par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, approuvé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement numéro 637-05, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article suivant :

5.11.1.2 Dimensions minimales de lot dans le pôle multifonctionnel du Centre village

Sous réserve des dispositions de l'article 5.11.1.1, les superficies et frontages minimaux suivants s'appliquent aux terrains desservis situés dans le pôle multifonctionnel du Centre-village tel que délimité à l'article 2.1.1 du règlement de zonage numéro 636-05, tel qu'amendé, et ce, en fonction de l'usage à implanter :

Usage	Superficie minimale (mètres carrés)	Frontage minimal (mètres)
Habitation unifamiliale isolée	550	15
Habitation multi logement	650	16
Habitation collective	650	16
Habitation unifamiliale jumelée	350	10,5

Service d'utilité publique, parc et jardin communautaire	0	0
Autres usages (incluant les terrains présentant une mixité commerciale et résidentielle) de structure isolée	500	13,5
Autres usages (incluant les terrains présentant une mixité commerciale et résidentielle) de structure jumelée	325	10,5

Les dimensions minimales suivantes s'appliquent aux terrains partiellement desservis situés dans le pôle multifonctionnel du Centre-village tel que délimité à l'article 2.1.1 du règlement de zonage numéro 636-05, tel qu'amendé, :

Terrain	Superficie minimale (mètres carrés)	Frontage minimal (mètres)
Partiellement desservi	2000	30

ARTICLE 3

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ À CHELSEA (QUÉBEC) ce 16^e jour du mois d'août 2011.

.....
 Paul St-Louis
 Directeur général/Secrétaire-trésorier

.....
 Caryl Green
 Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 16 août 2011
 DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : ... 16 août 2011
 DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :
 DATE DE L'ADOPTION :
 NUMÉRO DE RÉOLUTION :
 DATE DE RÉCEPTION DU CERTIFICAT
 DE CONFORMITÉ :
 DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE
 EN VIGUEUR :